

Digne-les-Bains, le 19 août 2022

**AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
3ème GROUPE
A L'OCCASION D'UNE FOIRE, D'UNE VENTE
OU D'UNE FETE PUBLIQUE**

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

Nous, Maire de la commune de Digne-les-Bains,

Vu les articles L2212-1 et L2212-2-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L3334-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1160 du 22 juin 2011 sur les débits de boissons

Autorisons l'association **POTES OF THE TOP** – 7 rue Joseph Reinach – 04000 DIGNE-les-BAINS
Représenté par M. Grégory MONTTEL, agissant en qualité de Président
à ouvrir un débit temporaire de boissons à consommer sur place,

au : **Parc Louis Jouvét**

sur 2 jour(s) : le **2 septembre 2022 de 16h au 3 septembre 2022 2h** et du **3 septembre 2022 à 16h au 4 septembre 2022 à 2h**
à l'occasion du festival du Top

à charge par le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions des lois et règlements sur la tenue et la police des débits de boissons (voir ci-dessous).

Pour le Maire de Digne-les-Bains
L'adjointe déléguée



Céline OGGERO-BAKRI

OBSERVATIONS :

Il ne peut être vendu ou offert sous quelque forme que ce soit dans ce débit, que des boissons des deux groupes définis à l'article 3321-1 alinéa 1 du code de la santé publique, à savoir :

- **1^{er} groupe** : Boissons sans alcool : *eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*
- **3^{ème} groupe** : *Boissons alcoolisées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

L'heure légale de fermeture est une heure du matin (arrêté préfectoral 2011-1160)

Le non respect des dispositions ci-dessus est susceptible de poursuites judiciaires.

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

n°22. 755

Objet :

**Ouverture d'un débit de boissons et dérogation à l'heure réglementaire de fermeture à l'occasion d'une soirée Festival « Potes Of The Top »
Le 2 et 3 septembre 2022**

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville de Digne les Bains,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1, L2212.2 et L2212-2-3,

VU l'article L.3334-2 du code de la santé publique,

VU le code du travail, septième partie – Livre Ier, titre II relatif aux professions du spectacle et notamment les articles L 7122-19 et 20 et R 7122-26 à 28 concernant l'exercice occasionnel d'entrepreneur de spectacle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1160 du 22 juin 2011 portant police générale des débits de boissons et notamment, l'article n 10 – 2ème alinéa,

VU la demande de M. Grégory MONTEL, président de l'association POTES OF THE TOP d'ouvrir un débit de boissons temporaire et de le laisser ouvert jusqu'à deux heures matin, à l'occasion d'un spectacle vivant occasionnel se déroulant le 2 et 3 septembre 2022 au Parc Louis Juvet,

ARRETONS

Article 1 : A l'occasion d'un spectacle vivant consistant à un festival « Potes Of The Top », M. Grégory MONTEL, représentant l'association POTES OF THE TOP, est autorisé à exploiter une licence de débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, au Parc Louis Juvet, et à le laisser ouvert jusqu'à 2 heures du matin dans la nuit du 2 au 3 septembre et dans la nuit du 3 au 4 septembre 2022. **Toute diffusion musicale devra cesser à 1h30 du matin.**

En cas de trouble de voisinage constaté, l'autorisation, délivrée à titre exceptionnel dans la limite de 6 par an, cessera de plein droit sur injonction des forces de l'ordre et ne sera pas renouvelée, en cas de nouvelle demande dans l'année suivante.

Article 2 : Il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, dans ce débit, que des boissons des deux groupes définis à l'article 3321-1 alinéa 1 du code de la santé publique, à savoir :

– 1^{er} groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

– 3^{ème} groupe : Boissons alcoolisées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

La législation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 18 ans. Les mineurs de moins de 16 ans, devront être accompagnés, dans le débit de boissons, de leur(s) parent(s) ou d'une personne majeure s'en portant garante.

Article 3 : M. Grégory MONTEL devra présentée la présente autorisation, à toute réquisition des forces de l'ordre. Le non-respect des dispositions du présent arrêté est susceptible de poursuites judiciaires.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de la ville de Digne-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cédex 6, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur général des services municipaux, les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, au service animations, à la police municipale et la police nationale et publié dans les formes prescrites.

18 AOUT 2022

Fait à Digne-les-Bains, le



Pour le Maire de Digne-les-Bains
L'adjointe déléguée

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Céline', is written over the printed name.

Céline OGGERO-BAKRI